

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Saint-Denis, le 30 juin 2006

ARRETE N° 2431

**organisant la mise en œuvre des budgets
opérationnels de programme et des unités
opérationnelles au sein de la *Direction des Services
Pénitentiaires***

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'organisation judiciaire ;

VU le décret du 22 novembre 1944 modifié relatif à l'organisation des services pénitentiaires ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité Publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la justice,

VU le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de l'administration pénitentiaire ;

VU la loi 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratifs ;

VU l'arrêté ministériel conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministère du budget du 13 décembre 1993, relatif à l'organisation financière et comptable des comités de probation et d'assistance aux libérés ;

VU la correspondance du ministre de l'économie, des finances et du budget n° 4.104 du 1^{er} octobre 1992, relative au plan de modernisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 29 juillet 1999, nommant **M. Raymond MARCO**, directeur hors classe, en qualité de directeur des services pénitentiaires de la Réunion ;

VU l'arrêté n° 3183 du 17 novembre 2005 relatif à l'organisation des services de l'Etat à la Réunion ;

VU l'arrêté n° 1462 du 5 avril 2006 portant organisation de la préfecture de la Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Réunion,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Raymond MARCO**, directeur des services pénitentiaires de la Réunion, pour l'exécution des dépenses et des recettes inscrites aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de la justice, se rapportant au programme n° 107 «Administration pénitentiaire », se rapportant à l'activité de ses services.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Raymond MARCO** peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il notifie à la préfecture les décisions prises en ce sens.

Article 3 : **M. Raymond MARCO** est désigné personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études, de services ou de fournitures supérieurs à 150.000 € ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5.900.000 € ;
- les décisions de subventions supérieures à 152.000 €.

Article 4 : Les comptes-rendus de gestion des crédits élaborés par les responsables d'U.O. à l'intention des responsables des B.O.P. centraux, sont adressés aux administrations centrales sous-couvert du préfet.

Article 5 : L'arrêté n° 1650 du 24 avril 2006 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le trésorier-payeur général et le directeur des services pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET